ID: 074-200011773-20221014-D_2022_0276-AU

5L0~

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE: 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET:

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION A
INTERVENIR AVEC LA
COMMUNE DE VETRAZMONTHOUX POUR
L'ORGANISATION D'UN
ATELIER MANGA PAR
L'ECOLE DES BEAUX ARTS
DU GENEVOIS - 20222023

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

D_2022_0276

Depuis plusieurs années, l'École des Beaux-Arts du Genevois (EBAG), assure une prestation auprès de la crèche municipale de Vétraz-Monthoux. Fort du succès de cette dernière, la commune de Vétraz-Monthoux a décidé d'étendre ce partenariat auprès d'un public « jeunes » plus âgé.

Dans le cadre de l'activité de son Centre de loisirs et plus précisément de son secteur « Jeunes », la commune de Vétraz-Monthoux a donc sollicité l'organisation d'un atelier « Manga » durant les vacances scolaires de la Toussaint 2022.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réaliser des dessins mangas ou planches mangas,
- appréhender la culture manga à travers des croquis, dessins et colorisations.

Afin de fixer les modalités d'organisation de cette prestation par l'École des Beaux-Arts du Genevois, il est nécessaire de procéder à l'élaboration d'une convention entre Annemasse Agglo et la commune de Vétraz-Monthoux pour l'année scolaire 2022-2023.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives.

Ainsi, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent,

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2022 des Affaires Générales, destination OAC3, article 7478.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.